

PROCÈS - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Février 2025

Présents : Fabrice MAGNET, Franck SOULHAT, Jean-Paul FAURE, Cécile BERTAUD, Fabrice SOULIER, Pierre BOUTET, Emilie BALDISSERA, Nathalie BARDIN, Noémie BERTHET, Régis DÉRUS, Emilie GONCALVES, Laurence GUERGUIL, Emilia JOANNY, Noëlle MONTOURCY, Patrick PENNEQUIN.

Absents excusés : D. BARBIER a donné pouvoir à P. BOUTET
C. MARTINHO a donné pouvoir à F. MAGNET
S. MONIER a donné pouvoir à F. SOULHAT
P. PEYRALBE a donné pouvoir à JP FAURE.

Secrétaire de séance : Fabrice SOULIER.

Ordre du Jour

■ *Approbation du procès-verbal du conseil municipal*

■ **Administration générale**

- *CLIC : désignation élu référent seniors*

■ **Finances**

- *Participation scolaire communes extérieures*

■ **Personnel**

- *CDG 63 : protection sociale complémentaire – volet santé*

- *Création de poste*

■ **Urbanisme**

- *Mise à jour des fossés communaux*

■ *Rapport des commissions*

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal

Le procès-verbal du 19 Décembre 2024 et le registre des délibérations sont approuvés à l'unanimité.

■ Administration générale

Objet : Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologique RIOM-LIMAGNE-COMBRAILLES : désignation de l'élu référent seniors

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de désigner au sein du Conseil Municipal un référent seniors pour le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologique Riom-Limagne-Combrailles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne auprès du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique Riom-Limagne-Combrailles, à la fonction d'élu référent seniors, Madame Elisabeth BRU.

Les activités proposées sont notamment de la gym, des ateliers de yoga, des conférences sur la nutrition.

■ Finances

Objet : Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants scolarisés à ENNEZAT et domiciliés hors de la commune - Année scolaire 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

La participation tient compte du lieu de résidence des parents au jour de la rentrée des classes.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le transport, le personnel - les ATSEM et les agents de service, etc.). Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

Considérant que, pour l'année scolaire 2023-2024, le Conseil Municipal, par délibération en date du 1^{er} Février 2024, a fixé le montant de la participation à :

- 1 818,02 € par enfant scolarisé en maternelle,
- 766,24 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- 909,56 € par enfant scolarisé en maternelle en garde alternée,
- 382,57 € par enfant scolarisé en élémentaire en garde alternée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décident de réactualiser le montant de cette participation pour l'année scolaire 2024-2025, et de fixer son montant à :

- 1 863,47 € par enfant scolarisé en maternelle,
- 785,40 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- 932,30 € par enfant scolarisé en maternelle en garde alternée,
- 392,14 € par enfant scolarisé en élémentaire en garde alternée.

Autorisent Monsieur Le Maire à émettre les titres de recettes correspondant à l'article 74758 du Budget Général 2025.

Le conseil municipal décide donc une hausse de 2,5 %.

■ **Personnel**

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé

Monsieur le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Objet : Création d'un poste d'Attaché 35 heures par semaine

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 et 34,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Attaché :

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Attaché à raison de 35h par semaine, en tant que secrétaire général de mairie, en vu du départ à la retraite de l'agent en poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi d'Attaché à temps complet à compter du 13/02/2025
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget 2025.

Régis DERUS demande s'il est nécessaire de remplacer l'agent en poste, compte-tenu du transfert de compétence RH à RLV. Monsieur le Maire lui répond que le poste doit être pourvu car le besoin existe réellement..

■ Urbanisme

Objet : Mise à jour des fossés communaux à intégrer au plan d'entretien du SIA de la RIVE DROITE DE LA MORGE

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Ennezat adhère au Syndicat Intercommunal de la RIVE DROITE DE LA MORGE.

Celui-ci entretient certains fossés communaux en fonction des programmations annuelles faites par les communes. Cet entretien permet un meilleur écoulement des eaux et peut éviter des inondations des terres agricoles mais aussi des habitations.

Le Syndicat de la RIVE DROITE DE LA MORGE intervient sur certains fossés appartenant aux communes et qui lui ont été confiés en matière d'entretien. S'il s'avérait qu'il est intervenu sur des terrains non communaux, il pourrait être tenu pour responsable.

Il convient donc de mettre à jour le plan des fossés confiés aux Syndicat.

Monsieur le Maire rend compte du diagnostic effectué au sein de la commune et présente le plan définitif.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le plan des fossés confié au Syndicat tel que ci-annexé.

Le linéaire pour la commune d'Ennezat est de 22 470 ml.

- Confirme que les fossés confiés au Syndicat sont effectivement la propriété de la Commune.

Questions diverses

• **Agenda** :

- Dans le cadre des « Impulsions », présentation du spectacle « Les 4 mousquetaires » le vendredi 21 Février 2025 à 20h30, à l'Espace Culturel
- Une réunion sur l'organisation du Tour de France aura lieu le jeudi 20 Février 2025. Julien OURY présentera les différentes étapes
- Le COMICE aura lieu le 29 Mars 2025 (concert, multiples expositions).

• **Divers** :

- Tour de France : L'organisation du Tour de France est financée à 30 % par RLV et à 70 % par le Département
- CCAS : remerciement aux membres du CCAS et aux élèves du LEAP pour l'organisation du repas, excellents retours des aînés
- Coulée verte de l'Ambène : les travaux devraient commencer avant le passage du Tour de France
- Aire de camping-car : sollicitations en cours
- Elagage : une centaine d'arbres vont être élagués semaine 7
- Vol : le défibrillateur situé à l'extérieur de la mairie a été volé (coût environ 2 500 €)
- Vidéosurveillance : toutes les caméras sont en service
- Les haies du Puy-de-Dôme : remerciement aux personnes présentes, belle journée et retours positifs
- SBA : la partie fixe de la TEOMI ne va pas être modifiée, elle reste à 9,18 %
- SIAEP : les travaux Rue de la Fontaine sont terminés (coût : 66 000 € à la charge du syndicat, 12 000 € à la charge de la Commune).

La séance est levée à 21h00.
Prochaine réunion du Conseil Municipal le 27 Mars 2025, à 20h00.

<u>SIGNATAIRES</u>	
Le Président de séance Fabrice MAGNET	Le secrétaire de séance Fabrice SOULIER
	